

- 3) La directive 92/43 doit être interprétée en ce sens qu'elle ne s'oppose pas à une réglementation nationale prévoyant que l'auteur de la demande réalise une étude des incidences du plan ou du projet en cause sur la zone spéciale de conservation concernée, sur la base de laquelle l'autorité compétente procède à l'évaluation de ces incidences. Cette directive s'oppose, en revanche, à une réglementation nationale permettant de charger l'auteur de la demande d'intégrer, dans le plan ou le projet définitif, des prescriptions, des observations et des recommandations de caractère paysager et environnemental, après que celui-ci a fait l'objet d'une évaluation négative par l'autorité compétente, sans que le plan ou le projet ainsi modifié doive faire l'objet d'une nouvelle évaluation par cette autorité.
- 4) La directive 92/43 doit être interprétée en ce sens que, si elle laisse aux États membres le soin de désigner l'autorité compétente pour évaluer les incidences d'un plan ou d'un projet sur une zone spéciale de conservation dans le respect des critères énoncés par la jurisprudence de la Cour, elle s'oppose en revanche à ce qu'une quelconque autorité poursuive ou complète cette évaluation, une fois celle-ci réalisée.

(¹) JO C 328 du 30.09.2019

Arrêt de la Cour (sixième chambre) du 16 juillet 2020 (demande de décision préjudicielle de la Curtea de Apel București — Roumanie) — Cabinet de avocat UR / Administrația Sector 3 a Finanțelor Publice prin Direcția Generală Regională a Finanțelor Publice București, Administrația Sector 3 a Finanțelor Publice, MJ, NK

(Affaire C-424/19) (¹)

[Renvoi préjudiciel – Directive 2006/112/CE – Taxe sur la valeur ajoutée (TVA) – Article 9, paragraphe 1 – Notion d'«assujetti» – Personne exerçant la profession d'avocat – Décision juridictionnelle définitive – Principe de l'autorité de la chose jugée – Portée de ce principe dans l'hypothèse où cette décision est incompatible avec le droit de l'Union]

(2020/C 297/23)

Langue de procédure: le roumain

Juridiction de renvoi

Curtea de Apel București

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Cabinet de avocat UR

Parties défenderesses: Administrația Sector 3 a Finanțelor Publice prin Direcția Generală Regională a Finanțelor Publice București, Administrația Sector 3 a Finanțelor Publice, MJ, NK

Dispositif

- 1) L'article 9, paragraphe 1, de la directive 2006/112/CE du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée, doit être interprété en ce sens qu'une personne exerçant la profession d'avocat doit être considérée comme étant un «assujetti», au sens de cette disposition.
- 2) Le droit de l'Union s'oppose à ce que, dans le cadre d'un litige relatif à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), une juridiction nationale applique le principe de l'autorité de la chose jugée, lorsque ce litige ne porte pas sur une période d'imposition identique à celle qui était en cause dans le litige ayant donné lieu à la décision juridictionnelle revêtue de cette autorité ni n'a le même objet que celui-ci, et que l'application de ce principe ferait obstacle à la prise en compte, par cette juridiction, de la réglementation de l'Union en matière de TVA.

(¹) JO C 288 du 26.08.2019